



Strasbourg, 18 février 2015

CEP-CDCPP (2015) 5F

CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

CEP-CDCPP

8^e CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

*Conférence organisée sous les auspices de la Présidence belge
du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe*

LE PAYSAGE DANS LES LANGUES ET LOIS DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

Conseil de l'Europe
Palais de l'Europe, Strasbourg
18-20 mars 2015

*Document du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe
Direction de la Gouvernance démocratique*

Résumé

La Convention européenne du paysage et la Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage indiquent :

Convention européenne du paysage

« Chaque Partie s'engage : à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité » (Article 5, a. – Mesures générales)

Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

« ...

I.3. Reconnaissance juridique du paysage

La reconnaissance juridique du paysage implique des droits et des responsabilités pour toutes les institutions et de tous les citoyens de l'Europe envers leur cadre de vie.

Le paysage est le résultat concomitant de multiples actions de transformation, dues à de multiples acteurs intervenant sur les dynamiques territoriales de manières très variées et à des échelles de temps et d'espace différentes. Ces interventions peuvent résulter de l'action des pouvoirs publics qui réalisent des projets de grande ampleur ou d'actions individuelles qui peuvent s'effectuer sur un espace de dimension restreinte.

... »

Considérant les dispositions de la Convention européenne du paysage et de la Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, sur la reconnaissance juridique du paysage, la Conférence est invitée :

- à prendre note du Rapport « *Le paysage dans des langues et les législations des Etats Parties à la Convention européenne du paysage* » préparé par le Secrétariat du Conseil de l'Europe, sur la base d'un questionnaire adressé aux Parties à la Convention¹ ;
- informer le Secrétariat de tout ajout ou possible modification à y apporter ;
- à considérer que le Rapport sera mis à jour sur la base des informations disponibles dans le Système d'information du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage – L6.

¹ Dernières mises à jour : Andorre : 19 mai 2014 ; Autriche : 25 février 2013 ; Belgique : 16 juillet 2013 (Région flamande : 15 mai 2014) ; Bosnie-Herzégovine : 8 mai 2014 ; Finlande : 15 mai 2014 ; Hongrie : 27 juin 2013 ; Irlande : 22 mai 2014 ; Lettonie : 3 juin 2014 ; Lituanie : 25 février 2013 ; Moldova : 4 juillet 2013 ; Espagne : 13 mai 2014 ; Turquie : 2 juillet 2013 ; Royaume-Uni : 25 février 2013 ; Suisse : 2013.

RAPPORT

LE PAYSAGE DANS DES LANGUES ET LES LOIS DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

1. *Définition du « paysage » dans différentes langues*
2. *Définitions juridiques du terme « paysage »*
3. *Place du paysage dans les constitutions*
4. *Lois spécifiques relatives au paysage*
5. *Lois et codes de portée générale en matière de paysage*

1. Définition du « paysage » dans différentes langues

Andorre – Le paysage est un fragment de la surface de la terre structuré par l'interrelation entre ses divers éléments (abiotiques, biotiques, anthropiques) et dynamisé par des énergies anthropiques et naturelles. Aux yeux de la population, il s'agit d'un espace dont les caractéristiques sont le résultat d'une interaction entre facteurs naturels et/ou humains.

Belgique – Les Régions flamande et wallonne ont adopté la définition du paysage telle qu'arrêtée dans la Convention européenne du paysage, selon laquelle : « Paysage » désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations locales ou les visiteurs, dont le caractère visuel ou autre résulte de l'action de facteurs naturels et/ou culturels (c'est-à-dire, humains). Cette définition rend compte de l'idée que le paysage évolue au fil du temps, sous l'action des forces naturelles et des êtres humains. Elle souligne également qu'un paysage forme un tout dont les composantes culturelles et naturelles sont considérées dans leur ensemble, et non séparément. En Région flamande, le mot néerlandais *landschap* désigne une partie de territoire telle que perçue par la population.

Bosnie-Herzégovine – Le paysage est une perception de la composition des valeurs naturelles et culturelles d'un environnement donné.

Croatie – La loi sur la protection de la nature et la loi sur la protection de l'environnement ont adopté la définition du paysage telle qu'établie dans la Convention européenne du paysage. La stratégie du patrimoine culturel définit le paysage culturel comme une aire topographiquement définie qui reflète l'interaction de l'homme et de la nature à travers le temps. La langue croate a deux mots pour désigner le paysage : *krajobraz* et *krajolik*. Le mot *krajolik* est principalement employé dans les sciences sociales et humaines et les disciplines techniques, et *krajobraz* dans les sciences naturelles.

Chypre – Le terme de paysage provient du mot « lieu » et se définit sur le plan linguistique comme un espace physique généralement ouvert dont les caractéristiques lui confèrent une valeur esthétique aux yeux de l'homme.

République tchèque – Le paysage est un fragment de la surface de la terre au relief caractéristique, qui consiste en des écosystèmes et des éléments civilisationnels interconnectés au niveau fonctionnel.

Finlande – Le paysage est caractérisé comme une surface de terre formant un tout, pour l'observateur et une vue naturelle. Dans la stratégie pour l'environnement culturel (2014), le paysage culturel est défini comme un environnement façonné grâce à l'interaction entre les êtres humains et la nature et qui peut par exemple être considéré sous l'angle du régionalisme, des qualités visuelles, de l'expérience ou de l'histoire.

France – Le paysage est défini comme un territoire rural immédiatement identifiable, observé d'en haut, par la cohésion d'éléments paraissant à première vue dispersés.

Danemark – La définition de paysage englobe les paysages naturels et culturels. L'emploi de ce terme en rapport avec les villes est peu courant.

L'Irlande a adopté la définition du paysage telle qu'elle figure dans la Convention européenne du paysage: « Paysage» désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ».

Italie – Le paysage est l'ensemble des caractéristiques sensorielles (l'accent étant mis sur l'aspect esthétique) d'un lieu et de ses abords.

Lettonie – Le paysage est vu comme un ensemble physique et géographique et comme l'incarnation des traditions, coutumes et qualités esthétiques du patrimoine culturel et historique. Il témoigne à la fois des relations historiques et actuelles entre les êtres humains et l'environnement. Dans le passé, on le considérait comme une sorte de beauté de la nature, ainsi qu'un lieu à protéger en raison de son caractère unique en tant que patrimoine culturel et naturel. Aujourd'hui, le terme de «paysage» est principalement utilisé pour caractériser de beaux endroits que l'on aime à visiter. Récemment, une approche écologique du paysage a été adoptée dans le but d'élaborer des plans d'action pour certaines zones et régions. La politique nationale insiste sur la nécessité d'une vision plus globale du paysage qui inclurait également les paysages urbains et ordinaires.

Malte – Le paysage est l'ensemble des caractéristiques sensorielles (l'accent étant placé sur l'aspect esthétique) d'un lieu et de ses abords.

République de Moldova – Le paysage se définit comme un ensemble de composantes vitales de l'environnement, concentrées sur un territoire et résultant de facteurs naturels et dus à l'activité humaine ; comme une vue.

Monténégro – En langue monténégrine, le paysage se définit comme un espace guidé par l'œil humain, dont les caractéristiques sont le résultat de l'action commune de facteurs naturels et humains.

Norvège – Le paysage est une petite surface constituant une unité aux limites naturelles.

Pologne – Le paysage est considéré comme une partie visible de l'espace, naturelle et/ou partiellement ou totalement façonnée par l'activité humaine.

Portugal – Le paysage est considéré comme la partie visible d'un espace, naturelle et/ou partiellement ou totalement façonnée par l'activité humaine.

La Roumanie n'a pas encore établi de définition du paysage conforme à la Convention européenne du paysage mais s'y emploie actuellement.

Saint-Marin – Le paysage se compose de l'ensemble des caractéristiques d'un lieu bien défini, soit les aspects typiques d'une région aux nombreuses beautés naturelles.

Slovénie – Le paysage est un terrain plus ou moins important quant à sa forme, sa surface et sa cohérence spatiale.

Espagne – Le paysage (*paisaje*) est un terme plurivalent aux nuances sémantiques floues : décor (un endroit à regarder comme une unité à partir d'un certain point de vue : panorama, vue, perspective); dimension sensorielle du territoire (accent sur les qualités visuelles et les espaces ruraux); représentation d'un espace par des moyens artistiques (accent sur la peinture paysagère). Cette ambivalence ressort clairement de la définition donnée par le dictionnaire de la langue espagnole de

l'Académie Royale: – un terrain tel qu'observé à partir d'un point de vue ; – un terrain considéré dans sa dimension artistique ; – une toile ou une photo représentant un terrain donné.

Suède – Le terme de paysage a deux acceptions ; il s'agit d'une part d'une unité politique/territoriale historique fondée sur des caractéristiques géographiques et culturelles auxquelles nombre de personnes continuent aujourd'hui de s'identifier. Dans ce cas, ce terme équivaut à celui de « province ». D'autre part, le paysage est un environnement physique général et inclut la dimension de décor.

La Suisse renvoie à une définition non juridique du terme de paysage qui figure dans le projet de loi relatif au paysage suisse (décret gouvernemental du 19 décembre 1997).

Selon le glossaire du projet Conception « Paysage suisse » (Conseil fédéral suisse, Berne, 1997) : « Le paysage comprend la totalité de l'espace, à l'intérieur et à l'extérieur des zones habitées. Il résulte de la conjonction de facteurs naturels en constante évolution, tels que le sous-sol, le sol, l'eau, l'air, la lumière, le climat, la faune et la flore, et de leur interaction avec des facteurs culturels, sociaux et économiques. Notre relation au paysage est au centre de la Conception "Paysage suisse" (CPS). Celle-ci se fonde donc sur une acception globale de la notion de paysage. Elle tient compte aussi bien des problèmes de perception, d'appréciation et d'identification que des intérêts liés à l'exploitation. Tout à la fois espace vital et économique, le paysage restera exploitable à long terme si l'homme apprend à gérer ses ressources de manière plus mesurée et plus efficace. »

Le terme employé par « **l'ex-République yougoslave de Macédoine** » est souvent assimilé au mot français « paysage », qui est employé sans que l'on en connaisse le sens exact. Il est utilisé dans la langue parlée et les disciplines sociales, et recouvre une image d'une zone particulière, c.à.d. une expérience visuelle (un décor pouvant être englobé d'un seul regard). Le terme inspiré du mot anglais « *landscape* » désigne quant à lui une partie de nature complexe et multifonctionnelle, à savoir un système spatial/territorial fonctionnel utilisé dans son sens biogéographique. Depuis ces dernières décennies, le paysage est perçu comme une catégorie géographique ou biogéographique (la perception biogéographique étant fondée sur les travaux de *Matvejev*). En macédonien, le « paysage » se définit comme un système naturel et territorial dynamique de composantes naturelles activement exploitées au cours de leur longue histoire, entraînant ainsi l'évolution de ses caractéristiques physiologiques et la diminution de ses ressources potentielles.

Turquie – Le paysage est une perception d'un tout composé de valeurs naturelles et culturelles dans un environnement donné.

Royaume-Uni – Les définitions données par les dictionnaires privilégient traditionnellement l'aspect visuel du paysage. Par exemple, le paysage en tant que décor, dépeint dans l'art ou conçu par l'homme. Les définitions se sont considérablement élargies au cours du XX^e siècle, notamment par la reconnaissance du paysage en tant qu'objet perçu et cognitif en termes de « paysage historique », d'échelle et de fonctionnalité. Le paysage a été décrit dans l'ouvrage *Landscape Character Assessment: Guidance for England and Scotland* (Evaluation des caractéristiques du paysage : orientations pour l'Angleterre et l'Ecosse) comme la relation entre les individus et les lieux, qui nous offre notre cadre de notre vie quotidien. Ce terme ne désigne pas uniquement des paysages spéciaux ou conçus par l'homme et ne s'applique pas exclusivement à la campagne. Il peut aussi bien désigner un petit lopin de friche urbaine qu'une chaîne de montagnes, un parc urbain ou une étendue de plaines. Il est le fruit de l'interaction des différents composants de notre environnement – qu'ils soient naturels (influences de la géologie, des sols, du climat, de la faune et de la flore) ou culturels (impact historique et actuel de l'utilisation des terres, de la colonisation par l'homme, des *enclosures* et autres interventions humaines) – et de la manière nous les percevons. L'utilisation de ce terme à des fins spécialisées et professionnelles reprend désormais le plus souvent la définition de la Convention européenne du paysage, et *Natural England* a récemment mené des recherches pour déterminer la façon dont ce concept s'articule et se définit dans les textes législatifs et les politiques et avis

techniques du gouvernement. La procédure d'évaluation de l'impact sur le paysage et de l'impact visuel, qui s'inscrit dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, établit une distinction entre les caractères d'un paysage et l'expérience visuelle qu'en tirent ceux qui l'observent. La caractérisation du paysage marin et du paysage terrestre historique a rapidement évolué pour se conformer à la Convention européenne du paysage, qui définit aussi bien le paysage marin que terrestre.

Ukraine – Le paysage est défini soit comme un ensemble naturel et territorial où les conditions naturelles locales sont génétiquement homogènes et uniformes, et se sont développées grâce à l'interaction de composantes de l'environnement géologique, du relief, du régime hydrogéologique, des sols et des biocénoses ; soit comme un système territorial composé à partir de l'interaction d'éléments naturels ou naturels et anthropiques et de complexes de rang taxonomique inférieur.

2. Définitions juridiques du terme « paysage »

Andorre – La définition du paysage donnée par la Convention européenne du paysage, traduite dans la langue officielle, le catalan, et publiée dans le Journal officiel andorran (BOPA), est la suivante : « « Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou de ressources humaines et de leurs interactions ». Cette définition a également été incluse dans le projet de loi sur la conservation de la nature, actuellement en cours de négociation.

Autriche – Selon sa définition juridique, le paysage est une partie caractéristique donnée de la surface de la terre, déterminée par des interactions entre des caractères géographiques courants, dont ceux de la géographie humaine, même si les produits de l'activité humaine – par exemple la construction de bâtiments – ne représentent qu'un élément secondaire du paysage.

Belgique – En Région flamande, la définition juridique du paysage figurant dans la loi du Parlement flamand sur le patrimoine immobilier du 12 juillet 2013 (qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015) est identique à la définition de la Convention européenne du paysage. Cette loi définit en outre le paysage culturel historique comme un espace délimité dont les zones sont principalement circonscrites en fonction de leurs atouts culturels et historiques avant de se voir appliquer des mesures de gestion et de protection. Cette dernière définition renvoie à la définition actuelle du paysage, telle qu'inscrite dans la loi du 16 avril 1996 du Parlement flamand sur la protection des paysages.

Bosnie-Herzégovine – Le paysage est une zone terrestre ou maritime formée par l'action de la nature et de l'homme, dotée d'une valeur esthétique, écologique et/ou culturelle extraordinaire et présentant souvent de grandes variations en matière de diversité biologique.

La Croatie emploie la définition juridique du paysage tirée de la Convention européenne du paysage : « Paysage » désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

Chypre utilise la définition juridique du paysage donnée par la Convention européenne du paysage : « Paysage » désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

République tchèque – Le terme de paysage n'est pas défini par la loi mais la République tchèque applique la définition de la Convention européenne du paysage.

Le **Danemark** et la **Pologne** n'ont pas de définition juridique propre du terme de paysage, mais disposent d'autres définitions juridiques (par ex., valeurs du paysage, protection du paysage, environnement naturel, paysage historique, etc.) et concepts (par ex., le paysage en tant que décor) relatifs au paysage.

Finlande – Ce terme n'est défini par aucune loi ; c'est la définition de la Convention européenne du paysage qui est appliquée.

Grèce – La définition juridique du paysage est la suivante : il s'agit d'une dynamique de tous les éléments et forces biologiques et non biologiques liés à l'environnement et qui occupent, ensemble ou séparément, une place précise constituant une expérience visuelle.

La Hongrie dispose de deux définitions juridiques du paysage. La loi n° CXI de 2007 sur la promulgation de la Convention européenne du paysage, signée à Florence le 20 octobre 2000, qui reprend la définition juridique du paysage donnée par la Convention européenne du paysage ; et la loi n° L III de 1996 relative à la protection de la nature, selon laquelle le terme de paysage signifie une partie circonscrite de la surface de la terre, dotée d'une structure et de caractéristiques propres, et d'atouts et de systèmes naturels combinés aux traits spécifiques de la culture humaine, au sein desquels forces de la nature et éléments environnementaux artificiels (dus à l'homme) coexistent et interagissent.

L'Irlande a adopté en 2010 la définition tirée de la Convention européenne du paysage dans un amendement apporté à la loi sur l'aménagement et le développement 2000-2013.

République tchèque – Le terme de paysage n'est pas défini par la loi; c'est la définition de la Convention européenne du paysage qui est appliquée.

La Lettonie emploie la définition juridique donnée par la Convention européenne du paysage, selon laquelle : « Paysage » désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

Lituanie – Dans la loi sur les espaces protégés, le terme de paysage peut désigner un périmètre territorial composé d'éléments naturels (roches superficielles, air au niveau du sol, eaux de surface et eaux souterraines, sols, organismes vivants) et/ou anthropiques (vestiges archéologiques, structures, installations techniques, informations sur le terrain) reliés sur les plans matériel, énergétique et informationnel. Le terme de paysage naturel peut désigner un paysage ayant conservé son caractère naturel ; un paysage culturel est un paysage créé par l'activité humaine et reflétant sa coexistence avec l'environnement. Dans le cadre de la politique nationale du paysage (2004), la définition officielle du paysage est complétée par le sens donné à ce terme par la Convention européenne du paysage, soit un périmètre territorial composé d'éléments naturels (roches superficielles, air au niveau du sol, eaux de surface et eaux souterraines, sol, organismes vivants) et/ou anthropiques (vestiges archéologiques, structures, installations techniques, informations de terrain) sur les plans matériel, énergétique et concernant l'information ; une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

Malte dispose de plusieurs définitions, dont la suivante : le paysage est l'ensemble des caractéristiques, schémas, formes et structures de l'environnement, y compris les caractéristiques, schémas, formes et structures d'un espace géographique donné, sa composition biologique, son environnement physique, sa géomorphologie, sa paléontologie, sa lithostratigraphie et ses structures anthropiques et sociales.

Moldova – Le projet de loi moldave sur le paysage reprend la définition de la Convention européenne du paysage.

Portugal – La définition juridique est la suivante : le paysage est une unité géographique, écologique et esthétique résultant d'actions humaines et de processus naturels. Il est dit primitif lorsque l'action de l'homme est minimale, et naturel lorsqu'elle est décisive, en prenant en considération l'équilibre biologique, la stabilité physique et la dynamique écologique.

La Pologne ne dispose pas de définition juridique du paysage. Celui-ci se définit comme une partie de l'environnement (article 3 de la loi sur la protection de l'environnement). En vertu de la loi sur la conservation de la nature, la protection du paysage correspond à la préservation des caractéristiques d'un paysage (article 5) et s'inscrit dans la conservation de la nature (article 2).

Saint-Marin – La définition juridique est la suivante : présence dans un espace limité d'éléments culturels, historiques et naturels divers formant un tout harmonieux.

République slovaque – La protection de la nature et du paysage consiste dans la limitation d'interventions susceptibles de menacer, d'endommager ou de détruire des conditions et des formes de vie, un patrimoine naturel, des traits caractéristiques du paysage, ou encore de nuire à son équilibre écologique, ainsi que dans l'élimination de ces risques. Il a été proposé d'employer la définition du paysage fournie par la Convention européenne du paysage dans la nouvelle version de la loi relative à l'aménagement du territoire et de l'environnement bâti, aujourd'hui en cours de révision. On ne dispose d'aucune précision sur l'état d'avancement de ces travaux.

Slovénie – Le paysage ne compte pas moins de trois définitions. Selon la loi relative à l'aménagement du territoire, il s'agit d'une partie d'un espace physique, caractérisée par la forte présence de composantes naturelles, et résultant de l'interaction et de l'influence d'activités naturelles et humaines. Aux termes de la loi relative à la protection du patrimoine culturel, le patrimoine culturel (lequel inclut les paysages culturels) se compose d'un ensemble de zones, de complexes et d'œuvres ayant survécu au temps, fruits de la créativité humaine et d'évolutions et événements sociaux dont la protection – eu égard à leur importance historique, culturelle et civilisationnelle – est d'utilité publique. Enfin, la loi relative à la conservation de la nature définit le paysage comme une partie spatialement explicite de la nature à la distribution spécifique de composantes paysagères dues aux caractéristiques de la nature animée et non animée et à l'activité humaine.

Espagne – il n'existe pas de définition juridique au niveau national. Cependant, plusieurs lois régionales ont été élaborées à la suite de l'adoption de la Convention européenne du paysage, introduisant une définition du terme de paysage en accord avec la Convention. Le plan national pour le paysage culturel adopte la définition nationale suivante du paysage culturel : il est le fruit de l'interaction de l'homme et du milieu naturel au fil des ans, dont l'expression est un territoire perçu et apprécié pour ses qualités culturelles et le résultat d'un processus, ainsi que le socle d'une identité communautaire.

« **L'ex-République yougoslave de Macédoine** » – La définition juridique du paysage est la suivante : un territoire topographiquement défini consistant en une mosaïque caractéristique de types d'écosystèmes interdépendants, qui pourrait être, ou a été, soumis à l'activité humaine. L'évolution du paysage est influencée par des facteurs naturels et/ou anthropiques.

La Turquie reprend la définition juridique du paysage de la Convention européenne du paysage : « Paysage » désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

Ukraine – Le paysage est juridiquement défini soit comme un ensemble naturel et territorial où les conditions naturelles locales sont génétiquement homogènes et uniformes, et qui se sont développées grâce à l'interaction de composantes de l'environnement géologique et du relief, du régime hydrologique, des sols et des biocénoses ; soit comme un système territorial composé d'éléments naturels ou naturels et anthropiques et complexes de rang taxonomique inférieur en interaction.

3. Place du paysage dans les constitutions

Andorre – Selon l'article 31 de la Constitution, « Il incombe à l'Etat de veiller à l'utilisation rationnelle du sol et de toutes les ressources naturelles, afin de garantir à chacun une qualité de vie digne, ainsi que de rétablir et de préserver pour les générations futures l'équilibre écologique rationnel

de l'atmosphère, de l'eau et de la terre et de protéger la flore et la faune ». L'article 34 stipule quant à lui que « L'Etat garantit la conservation, l'enrichissement et la promotion du patrimoine historique, culturel et artistique de l'Andorre ».

Belgique – L'article 23 de la Constitution mentionne le droit à la protection d'un environnement sain. En Région flamande, les articles de la Constitution relatifs au paysage sont les suivants : «Les questions culturelles couvertes par l'article 127 de la constitution sont ... Le patrimoine culturel, les musées et les institutions culturelles et scientifiques, à l'exception des monuments et des sites » (loi d'août 1980, Art.4) et « les compétences couvertes par l'Article 39 de la constitution en matière d'aménagement du territoire sont: l'urbanisme et l'aménagement du territoire; les plans de coordination des réseaux routiers urbains; l'acquisition, l'aménagement, l'équipement de terrains à des fins industrielles, artisanales et administratives, et pour d'autres infrastructures à l'intention d'investisseurs, y compris des investissements dans les équipements de zones industrielles proches des ports afin de les rendre accessibles aux utilisateurs; la rénovation urbaine; la rénovation de friches industrielles; la politique relative aux campagnes; les monuments et des sites » (loi du 8 août 1980, Art.6, paragraphe 1.I)

Bosnie-Herzégovine – Le terme de paysage n'est pas spécifiquement mentionné dans la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

Croatie – Le terme de paysage n'est pas spécifiquement mentionné, mais l'ensemble des éléments s'y rapportant figurent dans plusieurs dispositions relatives à la protection du patrimoine culturel, naturel et environnemental.

Chypre – Le terme de paysage n'est pas spécifiquement mentionné, mais interprété à partir de l'utilisation du terme « aménagement du territoire », tant dans la Constitution elle-même que dans la loi sur l'urbanisme et l'environnement, dans laquelle le mot « aménagement » est compris comme englobant le concept de « paysage ».

République tchèque – Le paysage est mentionné dans la loi sur la protection de la nature et du paysage. La Constitution de la République tchèque n'y fait pas explicitement référence mais son article 7 stipule néanmoins que : « L'Etat veille à l'exploitation économe des ressources naturelles et à la protection du patrimoine naturel ».

Finlande – Le terme de paysage n'est pas mentionné expressément dans la Constitution. C'est son article 20, lequel stipule que «La sauvegarde de la nature et de sa diversité ainsi que de l'environnement et du patrimoine culturel incombe à chacun » qui s'en rapproche le plus.

La Constitution **grecque** ne comporte pas d'article spécifiquement consacré au paysage, mais elle prévoit cependant la protection du patrimoine naturel et culturel.

Irlande – Le paysage n'est pas mentionné dans la Constitution irlandaise – *Bunreacht na hÉireann*.

Italie – L'article 9 de la Constitution dispose que « [la République] protège le paysage et le patrimoine historique et artistique de la Nation ».

Lituanie – Si le paysage n'apparaît pas dans la Constitution lituanienne, son article 53 dispose néanmoins que « L'Etat et chaque individu doivent préserver l'environnement de toute influence nuisible » et son article 54 que « L'Etat se préoccupe de la protection de l'environnement naturel, de la faune et de la flore, d'objets naturels isolés et des sites particulièrement dignes d'intérêt. Il veille à ce que les ressources naturelles soient utilisées avec mesure, renouvelées et développées. La loi interdit de dévaster la terre, le sous-sol, les eaux, de polluer les eaux et l'air, de provoquer une contamination radioactive de l'environnement et d'appauvrir la faune et la flore ».

Malte – L'article de la Constitution relatif au paysage est une déclaration de principes portant sur l'obligation qui incombe à l'Etat de protéger le paysage ainsi que son patrimoine historique et artistique.

Moldova – Le terme de paysage n'est pas expressément mentionné dans la Constitution mais, selon l'article 37 de cette dernière, « Tout être humain a le droit à un environnement non périlleux du point de vue écologique pour la vie et la santé, ainsi qu'aux produits alimentaires et aux articles d'usage courant ».

Pologne – Nulle disposition de la Constitution polonaise ne traite directement du paysage, mais ce terme y est englobé dans l'environnement : « La République de Pologne sauvegarde le patrimoine national et assure la protection de l'environnement s'inspirant du principe du développement durable. » (articles 5 et 74).

Portugal – Les articles de la Constitution relatifs au paysage disposent que : « Afin de garantir le droit à l'environnement, dans le cadre d'un développement durable, il appartient à l'Etat, au travers d'organismes spécialisés et en assurant la participation des citoyens :

- a) de prévenir et de contrôler la pollution et ses effets, ainsi que les formes d'érosion susceptibles d'occasionner des dommages ;
- b) d'organiser et de promouvoir l'aménagement du territoire en vue d'une localisation correcte des activités, d'un développement socio-économique harmonieux et d'une mise en valeur du paysage ;
- c) de créer et de développer des réserves et des parcs naturels et de loisirs, ainsi que de classer et de protéger les paysages et les sites, afin d'assurer la préservation de la nature et la sauvegarde des valeurs culturelles d'intérêt historique ou artistique ».

République slovaque – Le terme de paysage est utilisé en lien avec l'environnement dans la section 6 de la Constitution – Le droit à la protection du cadre de vie et de l'héritage culturel :

Article 44 : – « Toute personne a droit à un environnement et un cadre de vie satisfaisants. Toute personne doit protéger et améliorer l'environnement et le cadre de vie ainsi que le patrimoine culturel. Nul ne doit, dans l'exercice de ses droits, menacer ou porter atteinte au-delà de la mesure fixée par la loi, à l'environnement, aux ressources naturelles et au patrimoine culturel. L'Etat veille à l'exploitation des ressources naturelles avec précaution, à l'équilibre écologique et se préoccupe de façon efficace de l'environnement et du cadre de vie [...] ».

Article 45 : « Toute personne a le droit d'être informée à temps et de façon exhaustive de l'état de l'environnement, ainsi que des raisons et des conséquences de cet état ».

Espagne – La Constitution ne fait pas explicitement mention du paysage. Ce thème n'apparaît que comme une conséquence en partie involontaire de la politique environnementale et de zonage. Cependant, son article 45 dispose que : « Chacun a le droit de jouir d'un environnement approprié pour le développement de la personne, et le devoir de le préserver ». Selon l'article 148, les communautés autonomes peuvent assumer des compétences en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de gestion de la protection de l'environnement. Toutefois, le projet de texte de la Constitution mentionnait explicitement le *paysage*. La version définitive, datant de 1978, l'a supprimé dans un souci de concision.

La Constitution **suisse** comporte des articles relatifs au paysage, mais aucun d'entre eux ne nous a été communiqué aux fins du présent rapport.

« **L'ex-République yougoslave de Macédoine** » – Le terme « paysage » n'est pas défini dans la Constitution (Journal officiel de la République de Macédoine n° 52/91, 91/01) mais l'aménagement et l'humanisation de l'espace, ainsi que la protection et la promotion de l'environnement et de la nature figurent parmi les valeurs fondamentales de la République de Macédoine, telles que définies par l'article 8 de la Constitution. Dans la loi sur la protection de la nature (Journal officiel de la République de Macédoine n° 67/04), divers chapitres/articles portent sur la définition, la protection et la gestion du «paysage». Dans le chapitre 'Définitions', article 6 de ladite loi, sont définis les termes

« diversité du paysage, paysage et type de paysage ». Dans le chapitre intitulé « Catégories de zones protégées », l'article 84 définit le terme de « paysage protégé » et l'article 86 la manière de gérer ce type de paysages. Les articles 118, 119, 120 et 121 du chapitre « Protection du paysage » définissent les divers types de paysages, mettent au point le suivi de leur statut et de leur valorisation, et déterminent comment réduire d'éventuelles conséquences dommageables. Plusieurs chapitres/articles de la loi sur la protection du patrimoine culturel (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 20/04) s'attachent à définir la notion de « paysage culturel » et à déterminer quel doit être son traitement de protection. L'article 14 de ladite loi définit le « paysage culturel » comme un type spécifique de patrimoine culturel immobilier dont la Classification nationale du patrimoine culturel de la République de Macédoine (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 37/06) précise la terminologie et le contenu. Deux types principaux sont distingués : les zones cultivées et les autres paysages culturels.

Turquie – La Constitution aborde certains sujets liés au paysage, comme le droit en matière de nature, d'environnement et de parcs nationaux ; néanmoins, le terme de « paysage » n'y est pas explicitement mentionné. Le paysage relève de la définition des zones protégées et des méthodes de désignation de ces zones.

Ukraine – Le paysage fait l'objet de la loi générale relative à la protection de l'environnement de 1991 (articles 1, 5 et autres).

Les Constitutions **de l'Arménie, de l'Autriche, du Danemark, de la France, de la Hongrie, de la Lettonie, du Monténégro, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Pologne, de la Roumanie, du Saint-Marin, de la Slovénie et de la Suède** ne comportent aucune disposition relative au paysage.

Le Royaume-Uni ne possède pas de Constitution écrite.

4. Lois spécifiques relatives au paysage

Andorre – Il n'y a à l'heure actuelle pas de loi spécifique sur le paysage, mais le projet de loi sur la conservation de la nature, actuellement en cours de négociation, pose une question sur ce sujet.

Autriche – Le paysage est intégré dans les lois sur la protection de la nature des Etats fédéraux (*Naturschutzgesetze der Länder*).

Belgique – Bien qu'il n'existe pas de loi spécialement consacrée au paysage, de nombreux articles du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) font explicitement référence au paysage, qui est aussi mentionné dans divers règlements. En Région flamande, la loi du Parlement flamand du 16 avril 1996 sur la protection du paysage régit la protection et la gestion des paysages précieux sur le plan de l'histoire culturelle. A compter de la date estimée du 1^{er} janvier 2015, ce décret sera remplacé par le décret du 12 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier.

Bosnie-Herzégovine – Dans les deux entités de Bosnie-Herzégovine (Fédération de Bosnie-Herzégovine et Republika Srpska), le paysage fait l'objet de la loi sur la protection de la nature, de la loi sur la planification physique, de la loi sur la protection de l'environnement et de la loi sur la protection du patrimoine culturel.

Croatie – Il n'existe pas de loi spécifiquement consacrée au paysage, thème qui fait néanmoins l'objet de diverses dispositions inscrites dans des lois relatives à la protection générale de l'environnement, de la nature et du patrimoine culturel. Le paysage relève de la loi sur la ratification de la Convention européenne du paysage, de la loi sur la protection de la nature, de la loi sur la planification physique, de la loi sur la protection de l'environnement et de la loi sur la protection des biens culturels.

Chypre – Le paysage fait l’objet de la loi n° 4 (III)/2006. Par ailleurs, ce terme est explicitement employé dans les lois relatives à l’évaluation environnementale, et implicitement inclus dans des termes tels que « aménagement » et « cadre » dans la législation en matière d’aménagement du territoire.

République tchèque – Le pays ne dispose pas de lois spécifiques relatives au paysage ; ce dernier fait l’objet de la loi sur la protection de la nature et du paysage (loi n° 114/19692 Coll., dans le libellé de réglementations ultérieures).

Finlande – Le paysage est essentiellement traité dans la loi sur la conservation de la nature, où il fait l’objet d’un chapitre à part. La loi sur l’aménagement du territoire et la construction inclut les objectifs nationaux en matière d’aménagement du territoire qui s’appliquent notamment aux espaces paysagers. Les valeurs présentées par le paysage sont également mentionnées dans plusieurs paragraphes de la loi susmentionnée comme autant d’éléments à prendre en considération à tous les stades de l’aménagement du territoire et dans les plans de construction.

France – La loi spécialement consacrée au paysage est la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d’enquêtes publiques (8 janvier 1993).

« L’ex-République yougoslave de Macédoine » – Il n’existe pas dans la réglementation en vigueur de loi spécifiquement consacrée au paysage. Ce thème est traité dans la loi sur la protection de la nature (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 67/04), la loi sur la protection du patrimoine culturel (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 20/04) et, en partie, dans la loi sur l’aménagement du territoire et l’urbanisme (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 51/05).

Hongrie – Il n’existe pas de loi consacrée au paysage, ce thème étant abordé dans d’autres instruments : la protection du paysage est en effet essentiellement abordée dans la loi n° LIII de 1996 relative à la protection de la nature. D’autres lois – par exemple, la loi n° LXIV de 2001 relative à la protection du patrimoine culturel, la loi n° XXI de 1996 sur l’aménagement du territoire et l’urbanisme, la loi n° XXVI de 2003 sur le plan d’aménagement national du territoire (ANSP), la loi n° CXXII de 2000 sur le plan d’aménagement du district du site balnéaire du lac Balaton, la loi n° LXIV de 2005 sur le plan d’aménagement de l’agglomération de Budapest et la loi n° LXXVII de 2011 sur le patrimoine mondial – intègrent également le paysage.

Irlande – Il n’existe pas de loi spécifiquement consacrée au paysage. Cependant, la loi sur l’aménagement et le développement 2000-2013 définit le paysage et traite de l’aménagement du territoire.

Italie – La partie 3 (« Patrimoine paysager ») du Code du patrimoine culturel et du paysage (D. Lgs. 22-1-2004 n. 42) traite du paysage.

Lettonie – Le thème du paysage relève de la loi sur la protection des monuments culturels, de la loi sur les espaces naturels spécialement protégés, ainsi que de la loi sur la planification de l’aménagement du territoire.

Lituanie – Pas de loi spécifique en la matière. Le paysage est visé par la loi sur les zones protégées (1993), la loi sur les espaces verts (2006), la loi sur la conservation du patrimoine culturel immobilier (1994), et la loi sur le littoral (2002). Des déclarations en faveur de la protection du paysage sont intégrées dans la loi sur la protection de l’environnement (1992), la loi sur la terre (1994), la loi sur l’autonomie locale (1994), la loi sur l’aménagement du territoire (1995), la loi sur l’évaluation de l’impact environnemental (1996), la loi sur la construction (1996), etc. Ce ne sont là que quelques exemples. L’article 19 de la loi sur la conservation du patrimoine culturel immobilier définit ce qu’est la protection d’ensembles de biens culturels immobiliers ou de sites culturels et historiques distincts.

La protection de l'identité du paysage, de sa valeur écologique, esthétique et récréative est le principal objectif de la désignation du littoral lituanien dans la loi sur le littoral. La loi sur la terre (article 9) stipule que ses utilisateurs doivent agir rationnellement et préserver les biens paysagers. L'article 2 de la loi sur la construction dispose qu'il faut avant d'approuver tout dossier préciser la nature des impératifs paysagers et environnementaux ; l'architecture d'un bâtiment doit en effet s'intégrer harmonieusement dans le paysage (article 5) et devra obligatoirement être conforme à d'autres lois et textes législatifs réglementant la protection de l'environnement et l'évaluation de l'impact d'activités économiques prévues sur la protection de l'environnement des zones, ainsi que la protection des paysages, des biens culturels immobiliers protégés et de leurs territoires (article 6), etc.

Moldova – Le ministère de l'Environnement révisé actuellement le projet de loi sur le paysage.

Monténégro – Le paysage relève de la loi relative à la confirmation de la Convention européenne du paysage, ainsi que d'autres instruments législatifs tels que la loi sur la protection de la nature, la loi sur l'environnement et le décret sur l'évaluation de l'impact de l'environnement.

Norvège – Le paysage relève de la loi sur l'aménagement du territoire et la construction.

Saint-Marin – Le thème du paysage est traité par le P.G.R (Plan Réglementaire Général) – loi 7/92 ; (texte unique des lois urbanistiques et du bâtiment – loi 87/95) ; et la loi pour la protection de l'environnement et la sauvegarde du paysage, de la flore et de la faune – loi 126/95.

République slovaque – La question du paysage fait l'objet de la loi n°50/1976 sur l'aménagement du territoire et la construction, de la loi n° 543/2002 sur la protection de la nature et du paysage, de la loi n° 24/2006 sur l'évaluation de l'impact environnemental et de la loi n° 49/2002 sur la protection des monuments.

Slovénie – Le paysage ne fait l'objet d'aucune loi spécifique, mais est abordé dans d'autres textes législatifs, soit : la loi sur l'aménagement du territoire (2007), la loi relative à la conservation de la nature (2004), la loi relative au patrimoine culturel (2007), la loi relative aux terres agricoles (1996), ainsi que la loi relative à la protection de l'environnement (2006).

La loi sur l'aménagement du territoire ne comporte pas de dispositions spéciales relatives au paysage, excepté quant à sa définition. L'aménagement paysager est réglementé par des documents relatifs à la planification : il s'agit, au niveau national de la stratégie pour le développement du territoire de la Slovénie (2004) et, au niveau local, de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire de la Slovénie (2004). La loi relative à la protection du patrimoine culturel définit les « paysages culturels » comme des espaces paysagers incluant des structures et des aires occupées par des jardins historiques et des parcs aménagés ; et comme des espaces qui incluent des parties (topographiquement) délimitées du paysage ayant été créées par l'interaction de facteurs humains et naturels et illustrant l'évolution de la société humaine dans le temps et l'espace.

Selon la loi relative à la conservation de la nature, le paysage peut être considéré sous l'angle de sa diversité ou de sa valeur. Ladite loi définit en outre ce qu'est la diversité et stipule la nécessité de conserver, de développer et de restaurer les caractéristiques paysagères importantes pour la préservation de la biodiversité. La diversité paysagère est une association d'éléments paysagers naturels et anthropiques. Les activités influant sur l'espace physique doivent être planifiées et menées de manière à ce que la conservation des caractéristiques et de la diversité paysagère, citées dans le paragraphe précédent soit jugée prioritaire. Le gouvernement doit préciser quelles sont les caractéristiques et la diversité utiles à la préservation de la biodiversité et les lignes directrices qu'il faut prendre en compte dans l'aménagement du territoire et l'exploitation du patrimoine naturel. Il convient d'intégrer dans les particularités naturelles de valeur tout patrimoine naturel de la République de Slovénie. Outre des phénomènes naturels rares, intéressants ou bien connus, tout autre phénomène digne d'intérêt peut constituer une caractéristique naturelle de valeur : une composante ou une partie

de la nature animée ou non animée ; une zone naturelle ou l'une de ses parties ; un écosystème ; un paysage ; ou encore un paysage aménagé. Les précieuses caractéristiques naturelles évoquées dans le précédent paragraphe seront notamment les phénomènes géologiques ; les minéraux et les fossiles, les sites fossilifères et minéraux ; les modelés karstiques superficiels et souterrains ; les grottes ; les gorges et autres traits géomorphologiques ; les glaciers et les formes glaciaires ; les sources ; les cascades ; les rapides ; les lacs ; les marais ; les ruisseaux et les rivières et leurs berges ; les côtes ; les espèces végétales et animales et leurs habitats exceptionnels.

La loi relative à la protection de l'environnement ne définit pas le terme de paysage mais réglemente l'application des directives EIE et ESE. Les procédures EIE exigent que soient présentées les incidences des activités prévues sur le paysage et sur d'autres composantes environnementales. L'un des objectifs de la loi relative aux terres agricoles est de créer des conditions permettant aux populations rurales de préserver la campagne. Ceci suppose également de prendre des mesures agricoles destinées à encourager le maintien des paysages culturels.

Espagne – Il n'existe pas de loi nationale portant spécifiquement sur le paysage. En revanche, diverses lois sectorielles y ont trait. Elles s'intéressent avant toute chose aux domaines de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du patrimoine culturel. La plupart des instruments de la législation sectorielle, que ce soit au plan national ou régional, prennent le paysage en considération.

- Loi du Gouvernement de la Communauté autonome de Valence 4/2004 (30 juin 2004) sur l'aménagement du territoire et la protection du paysage.
- Loi du Gouvernement de la Communauté autonome de Catalogne 8/2005 (8 juin 2005) pour la protection, l'aménagement et la gestion du paysage.
- Loi du Gouvernement de la Communauté autonome de Galice 7/2008 (7 juin 2008) sur la protection du paysage.
- En Andalousie, le texte juridique le plus important – le Statut d'autonomie – tel que détaillé dans la loi 2/2007 pour la réforme du Statut d'autonomie de l'Andalousie, fait expressément mention du paysage (préambule et articles 28, 33, 37 et 195).
- En Aragon, un seul texte juridique a trait à la politique du paysage. Il s'agit d'un instrument relatif à l'aménagement du territoire : les Lignes directrices pour l'aménagement du territoire dans les Pyrénées (BOA n° 153, 28 décembre 2005), qui contiennent un chapitre relatif à la protection du paysage (chapitre IV: articles 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86 et 87).
- Aux Baléares, la responsabilité des questions d'aménagement du territoire et de paysage est transférée aux conseils insulaires : Conseil insulaire de Majorque, Conseil insulaire de Minorque et Conseil insulaire d'Ibiza et de Formentera.
- A Majorque, un seul texte juridique a trait à la politique du paysage : il s'agit du Plan d'aménagement territorial de Majorque, adopté en session plénière par le Conseil de Majorque le 13 décembre 2004 (Journal officiel des îles Baléares – BOIB 31/12/2004). Ce plan sera modifié afin d'y introduire notamment la création d'un Observatoire du paysage. Les plans territoriaux sont l'un des instruments d'aménagement du territoire mis en place par la loi 14/2000 du 21 décembre sur l'aménagement du territoire (BOIB 27 décembre 2000).
- La loi 11/1998 du 13 octobre 1998 sur le patrimoine culturel de la Cantabrie définit le paysage culturel comme des parties déterminées du paysage, formées par la combinaison du travail de l'homme et de la nature, qui illustrent l'évolution de la société humaine dans le temps et l'espace, en ayant acquis des valeurs reconnues socialement à différents niveaux territoriaux, grâce à la tradition, à l'art ou à leur description dans la littérature et les œuvres d'art.
- Castille-et-León : loi sur la terre de Castille-et-León 1/2014 (19 mars 2004).
- En Estrémadure, c'est dans les règles sectorielles que se trouvent les principales références au paysage. Il s'agit des règles relatives à l'aménagement du territoire et à l'environnement (espaces naturels protégés) : de la loi 15/2001 (14 décembre 2001) relative à la terre et à l'aménagement du territoire d'Estrémadure (Journal officiel d'Estrémadure – DOE n° 1 du 3 janvier 2002), qui contient de nombreuses références générales à la protection du paysage dans le cadre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (art. 17) et du décret 7/2007 (23 janvier 2007), à la faveur duquel sont

adoptées les réglementations de l'Estrémadure en manière d'urbanisme (DOE n° 12 du 30 janvier 2007) (art. 75, 76 et 80).

– Dans la Rioja, il n'existe qu'un seul texte juridique relatif à la politique du paysage ; il s'agit de la loi 5/2006 (2 mai 2006) sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme de la Rioja (Journal officiel de la Rioja – BOR n° 59 du 4 mai 2006) (art. 26, 45, 63, 68 et 78). La loi 7/2004 (18 octobre 2004) sur le patrimoine artistique, historique et culturel de la Rioja définit le paysage culturel comme une extension du territoire représentant l'interaction du travail de l'homme et de la nature.

– En Murcie, la loi 4/2007 (16 mars 2007) relative au patrimoine culturel de la Communauté autonome de la région de Murcie définit le paysage culturel comme une partie d'un territoire rural, urbain ou côtier riche d'atouts culturels méritant des aménagements particuliers en raison de leur valeur industrielle, technique, anthropologique, ethnographique, esthétique, artistique ou historique, et d'être intégrés dans les ressources culturelles ou naturelles.

Suède – Il n'existe pas de loi spécifique concernant le paysage. Il fait en cependant l'objet des dispositions de certaines lois et est explicitement mentionné dans la loi sur l'aménagement et la construction et dans le Code de l'environnement. Dans ladite loi, il est par exemple stipulé que les bâtiments doivent être situés et conçus de manière appropriée, en tenant compte du paysage urbain ou rural et des valeurs culturelles et naturelles du site. Grâce à la Convention européenne du paysage, toute élaboration de plans et de programmes doit être précédée d'un rapport d'évaluation de l'impact environnemental.

Suisse – La loi portant spécifiquement sur le paysage est la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451, 1^{er} juillet 1966).

Turquie – Aucune loi ne porte directement sur la protection, la gestion et l'aménagement du paysage. Des paysages exceptionnels sont néanmoins protégés par certains statuts de conservation dans les lois des organismes gouvernementaux énumérées ci-après. Ce sont : la loi sur les municipalités (n° 5393), la loi sur les municipalités métropolitaines (n° 5216), la loi sur le développement (n° 3194), le décret-loi sur l'organisation et les responsabilités du ministère de l'Environnement et de l'urbanisme (n° 644), le décret-loi sur l'organisation et les responsabilités du ministère des Eaux et forêts (n° 645), la loi sur le Bosphore (2960), la loi sur l'administration des municipalités métropolitaines (n° 3030), la loi sur la protection des ressources naturelles et culturelles (n° 2863 sites naturels, sites culturels et archéologiques), la loi sur les parcs nationaux (n° 2873, 40 parcs nationaux, 102 monuments naturels, 186 parcs naturels, 31 espaces naturels protégés), la loi sur le logement de masse (n° 2985), la loi sur la promotion du tourisme (n° 2634), 14 zones humides (sites Ramsar), 135 zones humides internationales d'importance, la loi sur l'environnement (n° 2872), la loi sur la sylviculture (n° 6831/4569), la loi sur la chasse (80 zones de développement de la faune sauvage), la loi sur le littoral (n° 3621), la loi sur les villages (n° 442), la loi sur la réforme agraire et la gestion des sols dans les zones d'irrigation (n° 4626), la loi la création et les responsabilités de la Direction générale de la réforme agraire (n° 3155), et la loi sur l'amélioration de la culture des olives et la greffe des espèces sauvages (n° 3573).

Ukraine – Aucune loi ne porte en particulier sur le paysage, exceptée la loi sur la ratification de la Convention européenne du paysage (n° 2831-IV du 7 septembre 2005), la loi relative au programme public de développement du réseau national ukrainien de protection de l'environnement pour les années 2000-2015 (n° 1989-III du 21 septembre 2000), ainsi que le Protocole sur la protection de la biodiversité et du paysage de la mer Noire (ratifié par la loi n° 685-V du 22.02.2007). Différents aspects des règlements relatifs au paysage figurent dans les lois relatives aux terres, aux eaux et forêts et à la biodiversité. En 2007, le ministère ukrainien de la Protection de l'environnement s'est attelé à l'élaboration de la loi relative aux paysages, qui a abouti à la rédaction d'un projet de loi. Ce projet est actuellement examiné par des experts et des fonctionnaires du ministère.

Royaume-Uni – Il n'existe pas de loi ayant exclusivement trait au paysage. En Angleterre, le paysage fait l'objet de diverses dispositions inscrites dans des lois d'ordre général, qui sont essentiellement la

loi de 1949 relative aux parcs nationaux et aux accès à la campagne ; la loi sur l'environnement de 1995 ; la loi sur l'accès à l'espace rural et les droits de passage de 2000 ; et la loi relative à l'environnement naturel et aux communautés rurales de 2006. Les éléments bâtis et historiques du paysage jouissent d'une protection spéciale au titre de la loi relative aux monuments anciens et aux sites archéologiques de 1979 et de la loi sur la planification (bâtiments et zones de conservation répertoriés) de 1990. En Ecosse, la loi relative au paysage de 1967 fait obligation à tout gouvernement et organisme public de tenir compte de la nécessité de préserver la beauté naturelle et l'aménagement du paysage. D'autres textes prévoient la protection et/ou la gestion de parties données du paysage, comme par exemple la loi sur les parcs nationaux de 2000. La loi sur l'aménagement, etc. de 2006 offre un cadre statutaire aux paysages panoramiques nationaux qui ont été reclassés en 2010 comme des espaces d'une beauté exceptionnelle dans un contexte national [requérant]... des mesures de protection spéciale. Les éléments bâtis et historiques du paysage relèvent de la loi relative aux monuments anciens et bâtiments historiques de 1953, de la loi relative aux monuments anciens et aux sites archéologiques de 1979 et de la loi sur la planification (bâtiments et zones de conservation répertoriés) de 1997.

5. Lois et codes de portée générale en matière de paysage

Andorre – En avril 2011, à la suite d'une proposition du ministère de l'Environnement, le gouvernement a approuvé une stratégie nationale relative au paysage qui définit les 7 objectifs de qualité que s'est fixés l'Andorre en la matière. Une loi de portée générale sur la conservation de la nature, qui contiendra des dispositions relatives au paysage, est également en préparation. D'autres lois plus générales portant sur le paysage sont les suivantes : loi sur l'agriculture et l'élevage ; loi sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme ; loi sur les effets de l'environnement ; et loi sur la protection des ressources en eau.

Arménie – Le paysage fait l'objet de diverses dispositions inscrites dans des lois à caractère général.

Autriche – Des lois relatives au paysage figurent dans les lois des *Länder*.

Croatie – A l'exception de la loi sur la ratification de la Convention européenne du paysage (2002/2004), des lois d'ordre plus général portent sur le paysage : la loi sur la protection de la nature (2013), la loi sur la protection des biens culturels (1999), la loi sur la protection de l'environnement (2013) et la loi sur les plans d'aménagement du territoire (2013).

Bosnie-Herzégovine – Aucun code ne vient étayer les textes applicables en matière de paysage.

République tchèque – Un Code de l'environnement est en préparation.

Danemark – Les lois de portée générale régissant les questions de paysage sont les suivantes : loi n°9 du 3 janvier 1992 sur la protection de la nature et loi n°551 du 28 juin 1999 sur la planification.

Finlande – Les lois générales traitant du paysage sont les suivantes : la loi sur l'aménagement du territoire et la construction (2000), ainsi que la loi sur la conservation de la nature (1996).

France – Les lois de portée générale ayant trait au paysage sont la loi sur la protection des sites et monuments naturels (1930), la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement (2 février 1995), la loi d'orientation agricole (9 juillet 1999) et la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (13 décembre 2000).

Grèce – Les lois générales traitant du paysage sont les suivantes : loi sur la protection de la nature et du paysage (1650/86, chapitre 4), loi sur l'aménagement du territoire et le développement durable (2742/99) et réglementation générale sur la construction (1577/85 et 4 modifications dans la loi 2381/2000).

Hongrie – Le paysage est visé par la loi n° LIII de 1996 relative à la protection de la nature, la loi n° LXIV de 2001 relative à la protection du patrimoine culturel, la loi n° XXI de 1996 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme, la loi n° XXVI de 2003 sur le plan d'aménagement national du territoire, la loi n° CXXII de 2000 sur le plan d'aménagement du district du site balnéaire du lac Balaton, la loi n° LXIV de 2005 sur le plan d'aménagement de l'agglomération de Budapest, la loi n° LXXVII de 2011 sur le patrimoine mondial, etc.

Irlande – Il n'existe pas de lois ou codes de portée générale en matière de paysage.

Italie – L'Etat dispose d'un code qui renforce les textes applicables en matière de paysage. Il s'agit du Code du patrimoine culturel et du paysage.

Malte – Les lois de portée générale les plus pertinentes en matière de paysage sont la loi relative aux plans d'aménagement (1992, telle qu'amendée par la loi XXI de 2001, chapitre 356) et la loi relative à la protection de l'environnement (loi XX, 18 septembre 2000, chapitre 435).

Moldova – La loi sur le fonds pour les espaces naturels protégés par l'Etat contient une disposition relative aux paysages. Celle-ci emploie le terme de « réserve paysagère », définie comme un système homogène naturel de forêts, de steppes, de prairies, de marais et de marécages d'intérêt scientifique, écologique, récréatif, esthétique, éducatif et instructif. Cette disposition vise à préserver les qualités naturelles de ces réserves et à en réglementer les activités économiques.

Norvège – Le thème du paysage est visé par la loi sur l'aménagement du territoire et la construction.

Pays-Bas – Les lois de portée générale traitant du paysage sont la loi sur la préservation de la nature, la loi sur le réaménagement des terres et la loi sur l'aménagement du territoire.

Pologne – Les lois de portée générale traitant du paysage sont la loi sur la préservation de la nature, la loi sur l'aménagement du territoire et la loi sur la protection de l'environnement.

Portugal – Les lois générales traitant du paysage sont les suivantes : loi sur l'environnement (n° 11/87, 1987; article 4 aI.b, article 5 n° 1 aI.d – n° 2 aI.c, article 17 n° 3, aI.d et articles 18, 19 et 20), loi sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme (n° 48/98, 11 août 1998; article 3 aI.d, article 6 n° 1 aI.a – n° 3 aI.a – n° 3 aI.c), décret-loi sur les instruments d'aménagement du territoire (n° 380/99, 22 septembre 1999; article 54 (n° 2 aI.b), résolution du Cabinet des ministres relative au programme national d'aménagement du territoire et à ses principes d'élaboration (n° 76/2002, avril 2002; articles n° 9 aI.b, n° 10 aI.b1- aI.b2, n° 12 aI.d et n° 13 aI.i), décret-loi relatif au régime juridique de l'urbanisme et de la construction (n° 555/99, 16 décembre 1999 et n° 177/2001, 4 juin 2001; articles 24 n° 2 aI.a, 31 n° 3 aI.a), décret-loi relatif aux réglementations applicables aux ressources géothermiques (n° 87/90, 16 mars; article 43 aI.a), décret-loi relatif aux réglementations applicables aux dépôts minéraux (n° 88/90, 16 mars 1990; articles 27 n° 2 aI.k, 55 aI.a), décret-loi relatif aux carrières de pierre (n° 89/90, 16 mars 1990; articles 13 n° 1 aI.h, 36, 40 n° 2, 43, 45 aI.a), décret-loi relatif aux conditions générales et à l'exploitation des ressources géologiques (n° 90/90, 16 mars 1990; article 38 n° 1), décret-loi relatif aux réglementations régissant le réseau de zones nationales protégées (n° 19/93, 23 janvier 1993; articles 1 n° 1 – n° 2, 2 n° 4, 3 aI.g, 5 n° 1, 7, 9), décret-loi relatif au site protégé des falaises fossilisées de la Costa da Caparica (n° 67/82, 3 mars 1982), décret-loi sur le site protégé de la côte d'Esposende (n° 357/87, 17 novembre 1987), ainsi que d'autres réglementations relatives à l'aménagement du territoire contenant des articles sur le paysage.

Pologne – Le paysage fait l'objet de plusieurs dispositions des lois suivantes :

– loi sur la préservation de la nature (formes définies de la protection du paysage : parcs nationaux, réserves naturelles, parcs paysagers, zones paysagères protégées, ensembles naturels/paysagers) – loi de protection de l'environnement (approche du paysage : le paysage en tant que partie de l'environnement, préservation du paysage en tant que compensation naturelle) – loi sur

l'aménagement du territoire (prise en compte des spécificités paysagères dans la politique d'aménagement du territoire, protection du paysage au niveau local – étude des conditions du développement territorial, plans de zonage locaux) – loi sur l'évaluation de l'impact environnemental (évaluation et analyse des projets susceptibles de porter atteinte au paysage) – loi sur la protection et la tutelle des monuments (protection des paysages culturels par l'enregistrement des monuments ou la création d'un parc culturel).

Roumanie – Le paysage ne fait l'objet d'aucune disposition contenue dans des lois de portée générale.

Saint-Marin – Aucun code ne vient étayer les textes applicables en matière de paysage, qui est néanmoins visé par le Plan Réglementaire Général – la loi 7/92 ; (texte unique des lois urbanistiques et du bâtiment – loi 87/95) ; et la loi pour la protection de l'environnement et la sauvegarde du paysage, de la flore et de la faune – loi 126/95.

République slovaque – Le ministère de l'Environnement a pour intention de soutenir une nouvelle proposition visant à la rédaction d'une loi indépendante sur l'aménagement du paysage, conformément aux résolutions du gouvernement n°482 du 11 Juin 2003 et n° 831 du 25 août 2004.

Espagne – Il n'existe pas de textes applicables exclusivement consacrés au paysage. Au niveau régional, trois régions se sont dotées d'une loi en la matière (Valence, 2004, Catalogne, 2005, Galice, 2008).

Au niveau national :

– Loi sur le patrimoine historique 16/1985 : l'approche du concept de paysage est illustrée sous la forme d'une liste des sites historiques. Un site historique est défini comme un lieu ou un cadre naturel lié à des événements ou des souvenirs du passé, des traditions populaires, des créations culturelles ou naturelles et l'œuvre de l'homme, présentant un intérêt historique, ethnologique, paléontologique et anthropologique.

– Loi sur la terre 8/2007: ce texte établit les principes du développement urbain et territorial durable selon lesquels les politiques relatives à la réglementation, à la gestion, à l'occupation et à la transformation des terres doivent favoriser une utilisation rationnelle des ressources, y compris du patrimoine culturel et du paysage. Il reconnaît donc le paysage comme une ressource et intègre les droits et devoirs des citoyens liés à la jouissance et au respect des paysages naturels et urbains. La définition positive de l'espace rural englobe les valeurs du paysage à préserver et protéger.

– Loi 42/2007 relative au patrimoine naturel et à la biodiversité: ledit texte calque sa définition du paysage sur celle de la Convention européenne du paysage. Il contient des dispositions spécifiques relatives à la protection du paysage dans les zones naturelles protégées et inclut le paysage dans la gestion des ressources naturelles. Mais surtout, il reconnaît le potentiel du paysage pour apporter cohérence et connectivité aux sites Natura 2000 (qui représentent près d'un quart du territoire du pays).

– Loi modifiée par la première disposition finale de la loi relative à l'évaluation de l'environnement 21/2013.

– Loi relative au développement durable de l'environnement rural 45/2007. Ladite loi inaugure le traitement du paysage comme un atout de l'environnement rural et le présente comme une ressource qu'il convient de protéger et de conserver.

– Loi relative à l'évaluation environnementale, 21/2013 (9 décembre 2013): ladite loi établit la base de la gestion des plans, programmes et projets susceptibles d'influer notablement sur l'environnement, en garantissant un haut niveau de protection environnementale dans l'ensemble du pays, afin de promouvoir le développement durable.

– Instrument de ratification de la Convention européenne du paysage (n° 176 du Conseil de l'Europe), 6 novembre 2007. BOE n° 31 (5 février 2008). Dans le document de ratification signé par l'Espagne, qui inclut le contenu de la Convention, il est dit que « ... Ayant vu et examiné ladite Convention Je déclare que nous l'avons approuvée en toutes et chacune de ses parties, en vertu des dispositions qui y sont contenues, et déclarons qu'elle sera acceptée, ratifiée et confirmée et promettons qu'elle sera inviolablement observée ».

Suisse – La loi de portée générale la plus pertinente concernant le paysage est la loi sur l'aménagement du territoire (22 juin 1976). Le paysage est également mentionné dans des lois relatives aux régions.

« **L'ex-République yougoslave de Macédoine** » – Aucune loi spécifique sur le paysage ne figure parmi les réglementations en vigueur. Le paysage est évoqué dans la loi sur la protection de la nature (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 67/04), la loi sur la protection du patrimoine culturel (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 20/04) et en partie dans la loi sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 51/05).

Turquie – Le ministère du Travail et de la sécurité sociale a pour instrument le Code de 2141.01 relatif au paysage.

En Belgique et en **Croatie**, à **Chypre**, en **Lettonie** et en **Lituanie**, au **Monténégro**, en **Norvège**, en **Slovénie**, en **Suède**, en **Ukraine** et au **Royaume-Uni**, il n'existe pas de code pour appuyer les textes applicables relatifs au paysage.

* * *